

Directives relatives à des projets de formation duale d'intérêt général en lien avec la promotion de l'apprentissage (art. 136 LVLFPr) mesure "stages de découverte"

Table des matières

1.	Objectifs généraux	3
2.	Objectifs généraux	3
3.	Qui peut déposer une demande ?	3
4.	Contributions	3
5.	ContributionsConditions d'octroi	3
6.	Conditions de dépôt des demandes de contribution	2
	6.1 Dépôt du dossier	
	6.2 Délai de dépôt du dossier	∠
7.		∠
	7.1 Informations générales à fournir	
	7.2 Documents et pièces à annexer	
	7 3 Documents et nièces à remettre à la fin du projet	_
8.	Communication de la décision	5
9.	Communication de la décision	5
10	. Surveillance des bénéficiaires	5
11		5
12		5

1. Objectifs généraux

Afin de promouvoir la formation professionnelle initiale duale dans le canton de Vaud, la FONPRO propose une possibilité de soutien financier de projets de formation duale d'intérêt général en lien avec la promotion de l'apprentissage.

Les contributions de la FONPRO visent, dans la mesure des fonds mis à disposition, à permettre au milieu professionnel qui en fait la demande, de promouvoir l'apprentissage dual dans le canton de Vaud en organisant des stages de découverte de ses métiers auprès des jeunes de l'école obligatoire vaudoise.

2. Moyens financiers mis à disposition

Dans le cadre de l'article 136 LVLFPr, le Conseil de fondation décide, chaque année lors du bouclement des comptes, des moyens qu'il met à disposition de cette mesure.

La fixation et l'attribution d'une contribution sont de la seule compétence du Conseil de fondation.

3. Qui peut déposer une demande?

Conformément à l'article 141 let. F LVLFPr, seule une association professionnelle ou une organisation similaire, toutes deux à but non lucratif et sises dans le canton de Vaud, peut déposer une demande de financement pour recevoir une contribution au titre de soutien financier de projets de formation duale d'intérêt général en lien avec la promotion de l'apprentissage.

4. Contributions

La FONPRO prend en charge une partie du coût des stages. La contribution du fonds se fera en fonction des montants attribués par le Conseil de fondation pour la période concernée. Pour fonder sa décision, la Fondation jugera si les montants demandés sont en adéquation avec des mesures comparables.

Le montant attribué ne pourra dépasser le 50% du coût du stage. De plus, le montant pris en charge par le fonds sera plafonné à un maximum de CHF 130.- par jour et par écolier.

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué. La FONPRO pourra réduire ce montant si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant.

Les sommes attribuées et non utilisées sont retournées à la FONPRO.

5. Conditions d'octroi

Pour recevoir une contribution au titre du financement de projets de formation duale d'intérêt général en lien avec la promotion de l'apprentissage, l'organisateur des stages de découverte doit remplir les conditions suivantes :

l'organisateur des stages de découverte est soit une association professionnelle, soit une organisation similaire, toutes deux à but non lucratif et sises dans le canton de Vaud ;
le but des stages de découverte est de promouvoir la formation professionnelle duale sur le canton de Vaud ; cela ne peut en aucun cas poursuivre un but lucratif.
la démarche de demande de financement doit se faire de sorte que la décision de la FONPRO intervienne avant le début des stages :

l'organisateur des stages de découverte cherche des sources de financement complémentaires à
celles de la Fondation et les lui annonce ;
le soutien financier accordé ne peut concerner que le stage annoncé.

6. Conditions de dépôt des demandes de contribution

Le demandeur permet la collecte, le traitement et l'archivage des données relatives à son dossier.

6.1 Dépôt du dossier

Le dépôt des demandes se fait exclusivement par voie électronique.

Le dossier doit être adressé à la FONPRO à <u>info@fonpro.ch</u> via le formulaire téléchargeable à l'adresse suivante <u>www.fonpro.ch</u> puis l'onglet documents <u>https://fonpro.ch/documents/</u>.

Tous les documents exigés doivent être joints. Aucun autre mode de transmission de demande ne sera accepté. La FONPRO ne peut considérer qu'un dossier lui est déposé qu'une fois que ce dernier est complet (formulaire rempli intégralement et pièces exigées dûment jointes).

Dès réception de la demande, la FONPRO est chargée d'en contrôler le contenu. Elle veille en particulier à vérifier la conformité de la demande par rapport aux conditions d'octroi.

6.2 Délai de dépôt du dossier

Le Conseil de fondation statue pour cette mesure lors de ses séances ordinaires. Seuls les dossiers complets seront présentés au Conseil.

7. Informations et documents requis

7.1 Informations générales à fournir

Les données relatives au demandeur : nom de l'organisation, adresse complète, coordonnées bancaires, coordonnées courrielles et téléphoniques, nom du responsable.

Un descriptif précis du stage de découverte est remis, contenant notamment les données suivantes : nom du stage de découverte, le(s) lieu(x) de mise en œuvre, les professions concernées, la durée du stage en précisant ses dates de début et de fin, son déroulement, le nombre d'écoliers, leurs profils et les écoles d'origine, les bénéfices attendus, des indicateurs de réussite et de satisfaction.

En ce qui concerne le financement du projet : son coût total, les subventions et participations d'autres organisations.

7.2 Documents et pièces à annexer

un descriptif précis ;
un budget prévisionnel équilibré sera remis au sein duquel la part des charges administratives présentées (direction, administration, infrastructures, etc.) est raisonnable par rapport au coût total ;
des comptes intermédiaires sont remis le cas échéant.
7.3 Documents et pièces à remettre à la fin du projet
des comptes de fin d'exercice sont remis ;
le nombre d'écoliers ayant bénéficiés du stage est précisé.

8. Communication de la décision

La décision d'octroi est adressée par courriel au demandeur et mentionne le montant maximal alloué pour le financement du stage. Une fois les comptes finaux remis, une décision rectificative est éventuellement émise.

En cas de refus, la décision est également adressée par voie postale.

9. Versement des contributions

Le montant figurant sur cette décision est versé directement sur le compte bancaire de l'association professionnelle ou de l'organisation en un ou plusieurs acomptes selon la durée du projet. Le solde est versé sur présentation des comptes finaux. Celle-ci intervient au maximum 3 mois après la fin du projet.

Le versement ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

10. Surveillance des bénéficiaires

Selon l'art. 142 LVLFPr, la FONPRO peut en tout temps vérifier l'exactitude des documents fournis dans les demandes. Dans le cas où la décision de la Fondation aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, la FONPRO se réserve le droit de demander le retour des fonds versés. De plus, la FONPRO peut vérifier que l'utilisation des fonds est conforme à ce pour quoi ils ont été versés.

11.Recours

Conformément à l'article 101 LVFPr, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

12. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement et peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de fondation. Il est précisé que seule la directive en vigueur <u>à la date de la réception du dossier complet par le secrétariat de la FONPRO</u> fait foi.

Paudex, le 31 mars 2023

Important

Les demandes complètes doivent être adressées à la FONPRO par courriel (<u>info@fonpro.ch</u>) via le formulaire téléchargeable à l'adresse suivante <u>www.fonpro.ch</u> puis l'onglet *documents* (<u>https://fonpro.ch/documents/</u>) avec les justificatifs demandés.

Si le dossier est incomplet, il sera demandé d'apporter les pièces complémentaires nécessaires à la prise de décision. En acceptant les conditions générales, le demandeur engage sa responsabilité et indique que les données indiquées sont bien correctes. Selon l'art. 142 al.2 LVLFPr, « Le Conseil de fondation peut demander aux bénéficiaires tous renseignements et éléments financiers en relation avec les contributions reçues ».